

**12 NOVEMBER 2024**

**ORDER**

**APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION  
OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION**

**(ARMENIA v. AZERBAIJAN)**

---

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**(ARMÉNIE c. AZERBAÏDJAN)**

**12 NOVEMBRE 2024**

**ORDONNANCE**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2024**

**2024  
12 novembre  
Rôle général  
n° 180**

**12 novembre 2024**

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**(ARMÉNIE c. AZERBAÏDJAN)**

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. SALAM, *président* ; M<sup>ME</sup> SEBUTINDE, *vice-présidente* ; M. ABRAHAM, M<sup>ME</sup> XUE, MM. IWASAWA, NOLTE, M<sup>ME</sup> CHARLESWORTH, M. GÓMEZ ROBLEDO, M<sup>ME</sup> CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; MM. DAUDET, KOROMA, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 5 de l'article 79<sup>ter</sup> de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2021, par laquelle la République d'Arménie (ci-après, l'« Arménie ») a introduit une instance contre la République d'Azerbaïdjan (ci-après, l'« Azerbaïdjan ») à raison de violations alléguées de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la « CIEDR »),

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022, par laquelle la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Arménie et du contre-mémoire de l'Azerbaïdjan,

Vu le mémoire de l'Arménie déposé dans le délai ainsi fixé,

Vu les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan le 21 avril 2023 ;

Considérant que le dépôt des exceptions préliminaires de l'Azerbaïdjan a eu pour effet, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79*bis* du Règlement de la Cour, de suspendre la procédure sur le fond ;

Considérant que la Cour, par son arrêt en date du 12 novembre 2024, a dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article 22 de la CIEDR, pour connaître de la requête déposée par l'Arménie,

*Fixe* au 12 novembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Azerbaïdjan ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze novembre deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Arménie et au Gouvernement de l'Azerbaïdjan.

(Signé) Le président,  
Nawaf SALAM.

(Signé) Le greffier,  
Philippe GAUTIER.

---